

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 15 avril 2022

portant création des commissions d'avancement des ouvriers de l'État compétentes pour les ouvriers de l'État de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France

NOR : TREA2211776A

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de l'École nationale de l'aviation civile en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement public Météo-France en date du 31 mars 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile, une commission d'avancement des ouvriers (CAO), dénommée CAO DGAC, compétente pour les ouvriers de l'État de l'aviation civile affectés au cabinet du directeur général, au secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile, dans les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile, à la direction du transport aérien, dans les services de la direction des services de la navigation aérienne, au service technique de l'aviation civile, au service national d'ingénierie aéroportuaire, à la direction du numérique, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et au service de gestion des taxes aéroportuaires.

La CAO créée au présent article est présidée par le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant.

Article 2

Il est créé auprès du directeur général de l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) une CAO compétente pour les ouvriers de l'État de l'aviation civile affectés dans les services de l'ENAC.

La commission d'avancement des ouvriers de cet établissement est présidée par le directeur général de l'ENAC ou son représentant.

Article 3

Il est créé auprès du président-directeur général de l'établissement public Météo-France une CAO compétente pour les ouvriers de l'État de l'aviation civile affectés dans les services de l'établissement public Météo-France.

La commission d'avancement des ouvriers de cet établissement est présidée par le président-directeur général de l'établissement public Météo-France ou son représentant.

Article 4

Les ouvriers de l'État de l'aviation civile affectés dans les services de la direction générale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France élisent leurs représentants en commission d'avancement des ouvriers au scrutin de liste.

Article 5

Les commissions d'avancement des ouvriers comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des ouvriers de l'État de l'aviation civile.

Elles comprennent des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Les membres des commissions d'avancement des ouvriers sont désignés pour une période de quatre ans.

Toutefois, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus dans les conditions fixées par le présent arrêté pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

En cas de fusion de commissions d'avancement des ouvriers, les CAO concernées demeurent compétentes et le mandat de leurs membres est maintenu, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, jusqu'au renouvellement suivant. Durant cette période, ces commissions siègent en formation conjointe.

Lors du renouvellement d'une CAO, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Article 6

Le nombre de sièges attribués aux représentants des ouvriers de l'État de l'aviation civile est fixé comme suit :

Effectif du ressort de la commission d'avancement des ouvriers	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Nombre d'ouvriers inférieur ou égal à 100	3	3
Nombre d'ouvriers supérieur à 100 et inférieur ou égal à 200	4	4
Nombre d'ouvriers supérieur à 200	5	5

Article 7

La composition des CAO créées aux articles 1^{er} à 3 est fixée ainsi qu'il suit :

CAO	PART DANS L'EFFECTIF Au 01/01/2022		Nombre de représentants DU PERSONNEL		Nombre de représentants DE L'ADMINISTRATION	
	Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
DGAC	6,82 %	93,18 %	5	5	5	5
ENAC	9,85 %	90,15 %	4	4	4	4
METEO-FRANCE	6,80%	93,20%	3	3	3	3

Article 8

L'élection des représentants en commission d'avancement des ouvriers a lieu lors du renouvellement général des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État, de la direction générale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France.

En cas d'élections partielles, la date est fixée par l'autorité auprès de laquelle la commission d'avancement des ouvriers est placée.

Sauf en cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Article 9

Sont électeurs, au titre d'une commission d'avancement des ouvriers donnée, les ouvriers de l'État de l'aviation civile confirmés dans leur embauche, en position d'activité dans un service de la direction générale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité aérienne, de l'École nationale de l'aviation civile ou de l'établissement public Météo-France. Sont également électeurs les ouvriers de l'État de l'aviation civile mis à disposition ou bien en position de congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 10

Sont éligibles, au titre d'une commission d'avancement des ouvriers donnée, les ouvriers remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus les ouvriers de l'État de l'aviation civile :

- en congé de maladie au titre de l'article 3 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'État mensualisés ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du code électoral ;
- frappés d'un abaissement définitif de groupe ou d'une exclusion temporaire pour une durée de trois mois à deux ans relevant du cinquième niveau de sanctions disciplinaires énumérées par l'article 1^{er} du décret n° 2002-1259 du 9 octobre 2002 fixant le régime disciplinaire des ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 11

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission d'avancement des ouvriers, appréciées au 1er janvier de l'année de l'élection. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes doivent être déposées auprès de l'autorité compétente pour la commission d'avancement des ouvriers concernée, au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État, remplissent les conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du code général de la fonction publique.

Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Article 12

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste doit comporter le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 du code général de la fonction publique, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidature.

Article 13

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent. Toutefois, si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, aux rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux deuxième alinéa de l'article 11. À l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de rectification de trois jours, prévu au premier alinéa du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration portant sur l'irrecevabilité de la liste.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies au deuxième alinéa de l'article 11 s'apprécient sur la liste des candidats reconnus éligibles.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent arrêté sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Article 14

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de listes ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent arrêté.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L.211-1 du code général de la fonction publique et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 15 du présent arrêté.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration portant sur l'irrecevabilité de la liste.

Article 15

I.- Les élections des représentants du personnel au sein des commissions d'avancement des ouvriers ont lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 2011 susvisé.

Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

II.- Toutefois, un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique peut prévoir, par dérogation au I, que les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, à titre exclusif ou complémentaire, dans certaines administrations, établissements ou autorités dont ils établissent la liste.

III.- Dans tous les cas, le vote peut aussi avoir lieu par correspondance, dans des conditions précisées par le même arrêté. Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 16

Dans le cas où les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, il est fait application des dispositions suivantes.

I.- Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont remis, le cas échéant, au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter dans les sections de vote mentionnées au II.

II.- Un bureau de vote central est institué auprès de chacune des commissions à former. Ils procèdent au dépouillement du scrutin. À l'issue du dépouillement et sans délai, les bureaux de vote centraux procèdent à la proclamation des résultats.

Des bureaux de vote spéciaux peuvent être créés dans des conditions qui sont fixées par une note d'organisation.

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, celui-ci est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Les bureaux de vote centraux et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le ministre chargé du développement durable ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Des sections de vote peuvent être créées dans des conditions qui sont fixées par une note d'organisation. Elles comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.

III.- Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel qui sera pris ultérieurement.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

IV.- Les bureaux de vote centraux constatent le nombre total de votants et déterminent le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Ils déterminent en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 17

Les représentants du personnel au sein des commissions d'avancement des ouvriers sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La désignation des membres titulaires est effectuée comme suit :

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Désignation des représentants titulaires

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

c) Dispositions spéciales

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Article 18

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au sein de cette liste.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires désignés dans les conditions définies au b de l'article 17.

Article 19

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les sections de vote.

Article 20

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé ou, selon le cas, devant l'autorité auprès de laquelle la commission d'avancement des ouvriers est constituée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 21

L'arrêté du 25 avril 2018 portant création des commissions d'avancement des ouvriers de l'État compétentes pour les ouvriers de l'État de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France est abrogé.

Article 22

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur lors du prochain renouvellement des commissions d'avancement des ouvriers.

Article 23

Le directeur général de l'aviation civile, le directeur général de l'École nationale de l'aviation civile et le président-directeur général de Météo-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires.

Fait le 15 avril 2022.

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice des compétences et des ressources humaines,

F. BUREAUD